



**DECISION N°002 /2020/ANRMP/CRA DU 18 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N°P 61/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE REGIONAL  
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B).**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marché Publics de Bouaké en date du 06 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2020, enregistrée le 07 mai 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0730, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ouvert n°P 61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le CROU de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

Cet appel d'offres financé, sur le budget de fonctionnement 2020 du CROU-B, est constitué de quatre (04) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 août 2019, les entreprises AMK SECURITY, INTERCOR, GOSSAN SECURITE SERVICES et SHADOW SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé que seule l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES répondait aux exigences de conformité, et lui a attribué, à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> de ses membres, les quatre (04) lots suivants :

- lot 1 : pour un montant de vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze (23 286 495) francs FCFA ;
- lot 2 : pour un montant de dix-huit millions cinq cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt quinze francs CFA (18 569 695) francs FCFA ;
- lot 3 : pour un montant de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-dix-huit (17 291 098) francs CFA ;
- lot 4 : pour un montant de vingt-deux millions huit cent soixante-sept mille quatre cent soixante-dix (22 867 470) francs CFA ;

Cet appel d'offres a fait l'objet d'un recours non juridictionnel introduit auprès de l'ANRMP par la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké en date du 04 mars 2020 ;

Suite à ce recours, l'ANRMP a, par décision n°001/2020/ANRMP/CRS du 25 mars 2020, annulé les résultats dudit appel d'offres, et a enjoint au CROU de Bouaké de faire reprendre le jugement de l'appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

En application de cette décision, la COJO s'est réunie le 22 avril 2020 pour reprendre le jugement de l'appel d'offres n°P61/2019 ;

A l'issue de cette séance de jugement, ladite Commission a déclaré, à nouveau, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES attributaire des quatre (04) lots, et a rejeté l'offre de l'entreprise INTERCOR au motif que cette dernière n'a pas obtenu la note technique de qualification fixée à 65 points sur l'ensemble des lots soumissionnés.

Le Représentant de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké, membre de la COJO, a émis une réserve dans le procès-verbal du jugement ;

Estimant que la décision de la COJO porte atteinte à la réglementation, la DRMP de Bouaké, a par correspondance en date du 06 mai 2020, introduit un nouveau recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ouvert n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du CROU-B ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a fait savoir que suite à la décision n°001/2020/ANRMP/CRA du 25 mars 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), s'est réunie le 22 avril 2020 pour réexaminer les offres ;

Elle indique que la COJO a certes pris en compte les motifs de la décision susvisée, ainsi que ses observations, en attribuant la note de 0/5 à l'entreprise GOSSAN SECURITE, au niveau de l'équipe d'intervention, car le personnel proposé par ladite entreprise est nettement inférieur à celui exigé par le Règlement Particulier d'appel d'offres (RPAO), mais elle n'aurait pas tiré les conséquences de cette nouvelle note ;

Elle dénonce en outre, le fait que la COJO ait attribué la note 0/15 à l'entreprise INTERCOR au niveau de l'expérience pour non-conformité des Curriculum Vitae des Chefs d'équipe, alors que cette dernière se serait conformée au DAO, de sorte qu'elle méritait les quinze (15) points ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE BOUAKE**

Invité par l'ANRMP en date du 13 mai 2020, à faire ses observations sur les irrégularités soulevées par la DRMP de Bouaké, le CROU-B a, par correspondance en date du 15 mai 2020 d'une part, transmis l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la COJO et d'autre part, indiqué que l'attribution du marché à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES s'est faite conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), ainsi qu'au Code des marchés publics ;

Le CROU s'interroge par ailleurs sur l'acharnement de la DRMP à faire obstacle à la procédure de passation, en se faisant le porte-parole de l'entreprise INTERCOR qui paradoxalement, n'a pas utilisé de son droit de recours ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du RPAO ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.***

***Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret » ;***

Que de même, l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit en son article 35 que

**« Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique » ;**

Que par ailleurs, selon l'article 146 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019, les conditions de saisine du Comité Règlement Administratif prévues à l'article 146 alinéa 2 seront déterminées par un texte pris par décret alors qu'en l'état, aucun texte spécifique n'a prescrit les délais et la forme dans lesquels le Comité de Règlement Administratif peut être saisi de tels recours ;

Que dès lors, la dénonciation de la DRMP, intervenue par correspondance en date du 06 mai 2020, est recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la DRMP de Bouaké dénonce les irrégularités portant sur :

- la non prise en compte de la note 0/5 attribuée à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES sur son offre financière ;
- l'octroi de la note 0/15 à l'entreprise INTERCOR au niveau de l'expérience pour non-conformité des CV des Chefs d'équipe ;

### **1. Sur la non prise en compte de la note 0/5 attribuée à GOSSAN SECURITE sur l'attribution du marché**

Considérant que la plaignante soutient que le fait que la COJO ait attribué le marché à l'entreprise GOSSAN SECURITE sans tenir compte des conséquences de la nouvelle note de 0/5 qui lui a été octroyé au niveau de l'équipement d'intervention, est constitutif d'une irrégularité ;

Que toutefois, pour le CROU de Bouaké, nonobstant cette nouvelle note 0/5, l'entreprise GOSSAN demeure le seul soumissionnaire techniquement qualifié sur les quatre (04) lots ;

Considérant qu'il ajoute que les offres financières de l'entreprise GOSSAN SECURITE étant évaluées les moins-disantes, c'est à juste titre que la COJO lui a attribué tous les lots ;

Considérant qu'aux termes du point 7 des RPAO relatif à la note financière, **« La soumission corrigée est notée sur 20 points. A cet effet, seul fera l'objet de correction, le montant relatif au mandat. Quant au montant relatif aux charges fixes, il est considéré comme un forfait et ne doit pas faire l'objet de correction.**

**Note du candidat qualifié ayant la soumission la moins disante : 20 points**

**Note des autres candidats : 20XN1/N2**

**N2 : le montant de la soumission du candidat » ;**

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la DRMP de Bouaké, les notes techniques n'ont aucune incidence sur l'évaluation de l'offre financière qui est constituée du montant du mandat et de celui du forfait ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GOSSAN SECURITE ayant la soumission la moins disante sur les quatre (04) lots, elle a donc obtenu la note de 20 points sur chaque lot, ce qui lui a permis d'avoir les Notes Totales Combinées (NTC) suivantes :

- NTC LOT 1 : (74,75 points + 20 points) = 94,75 points ;
- NTC LOT 2 : (74,40 points + 20 points) = 94,40 points ;
- NTC LOT 3 : (74,40 points + 20 points) = 94,40 points ;
- NTC LOT 4 : (74,45 points + 20 points) = 94,45 points.

Qu'en conséquence, la requête de la DRMP de Bouaké est mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

## **2. Sur l'octroi de la note 0/15 à l'entreprise INTERCOR au niveau de l'expérience pour non-conformité des CV des Chefs d'équipe**

Considérant que la DRMP de Bouaké reproche à la COJO d'avoir attribué la note 0/15 à l'entreprise INTERCOR au niveau de l'expérience du personnel pour non-conformité des Curriculums Vitae (CV) des Chefs d'équipe alors que cette dernière a proposé différents CV qui répondent aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, le CROU de Bouaké soutient que les CV des chefs d'équipe présentés par l'entreprise INTERCOR sont ambigus, en expliquant qu'ils sont tous calqués sur le modèle du CV du Chef d'équipe jour du lot 1 qui se présente comme suit :

« *Monsieur YOBOUA KOUADIO SERGE ARMAND :*

*Depuis le 19/09/2009 à ce jour (26/07/2019) : CHEF D'EQUIPE, 7<sup>e</sup> catégorie à INTERCOR, 16 BP 1638 ABJ. 16, TEL : 20.22.07.30*

*J'ai servi dans les structures suivantes :*

- *CITE FINANCIERE ;*
- *SOGEPIE (CITE ADMINISTRATIVE) ;*
- *CHU DE COCODY ;*
- *MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES LOISIRS ;*
- *CHU DE TREICHVILLE ;*
- *AGEROUTE. » ;*

Qu'elle estime que les Chefs d'équipe ne pouvant pas tous occuper des postes identiques dans les structures et à la même période, elle s'interroge sur la véracité des CV présentés qui par ailleurs, n'ont pas été renseignés conformément au modèle joint en annexe 8 du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes l'article 2.1 relatif au personnel d'encadrement du RPAO, « *les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre :*

- *la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (06) mois ;*
- *le CV selon le modèle joint en annexe 8, avec la signature de l'intéressé certifiée conforme par les Autorités de la Mairie ;*
- *les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ;*
- *la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité. » ;*

Que la note relative au personnel d'encadrement est de 20 points décomposée comme suit : 5 points pour la qualification et 15 points pour l'expérience ;

Que s'agissant de l'expérience, il est prévu que « *La note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef d'équipe dans la réalisation de prestations conformes à l'objet du présent appel d'offres*

*auprès de structures connues et vérifiables. Les points ne sont attribués que si le chef d'équipe possède la qualification requise. Trois (03) points sont attribués par année d'expérience » ;*

Que par ailleurs, le modèle de Curriculum Vitae proposé pour les Chefs d'équipe, l'annexe 8 du DAO prévoit qu'il doit « *indiquer brièvement tous les postes occupés par l'employé depuis qu'il exerce une activité professionnelle, avec indication des dates, noms des employeurs titres des postes occupés et lieu d'affectation* » ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des huit (08) CV des Chefs d'équipe produits par l'entreprise INTERCOR, toutes les informations requises conformément à l'annexe 8 y figurent ;

Que s'il est vrai que ces CV ne détaillent pas les périodes d'affectation dans les différents lieux de service, il reste qu'il n'y a aucune ambiguïté sur l'année d'expérience de chaque Chef d'équipe proposé ;

Que si l'autorité contractante a des doutes sur la sincérité des informations contenues dans les CV, il lui était loisible, au regard des mentions sur l'identité des structures d'affectation de ces chefs d'équipe, de les interroger ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a jugé les CV de l'entreprise INTERCOR comme étant non-conformes, et lui a octroyé la note de 0/15 ;

Que la DRMP de Bouaké est donc bien fondée sur ce chef de dénonciation, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P61/2019 tels qu'issus de la séance de jugement en date du 22 avril 2020 ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation faite le 06 mai 2020 par la DRMP est recevable ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°P61/2019 relatif à la sécurité privée des sites du CROU de Bouaké sont annulés ;
- 3) Il est enjoint au CROU de Bouaké de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) et à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**CISSE Sabaty**